Passeport et visa

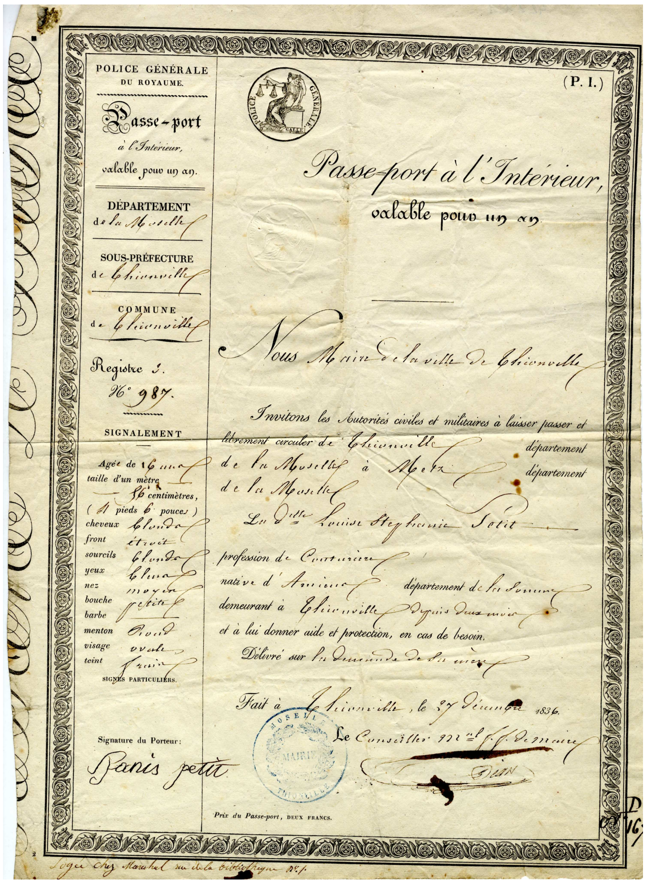
POLICE GÉNÉRALE DU ROYAUME.

Passe-port à l'Intérieur, valable pour un an.

DÉPARTEMENT de la Moselle

SOUS-PRÉFECTURE de Thionville

COMMUNE de Thionville

Registre 3. N° 987.

SIGNALEMENT

Agée de 16 ans, taille d'un mètre 56 centimètres, (4 pieds 6 pouces), cheveux blonds, front étroit, sourcils blonds, yeux bleus, nez moyen, bouche petite, barbe, menton rond, visage ovale, teint frais

SIGNES PARTICULIERS.

Signature du Porteur:

(P. I.)

Passe-port à l'Intérieur, valable pour un an

Nous Maire de la ville de Thionville

Invitons les Autorités civiles et militaires à laisser passer et librement circuler de Thionville département de la Moselle à Metz département de la Moselle

La Dlle Louise Stephanie Petit

profession de Couturière

native d'Amiens département de la Somme

demeurant à Thionville depuis deux mois

et à lui donner aide et protection, en cas de besoin.

Délivré sur la demande de la requérante

Fait à Thionville, le 27 Décembre 1836.

Le Conseiller Mal f.f. de maire

Prix du Passe-port, DEUX FRANCS.

En décembre 1836, la demoiselle Louise Sréphanie Petit, couturière de son état, décide de se rendre à Metz. Un voyage qui, aujourd'hui, s'effectue sans difficulté demandait jadis deq démarches administratives auprès de la municipalité de départ pour obtenir le fameux sésame : « le passe-port à l'intérieur ».
Ce document qui donne un signalement précis du porteur (âge, taille, couleur des cheveux, etc.) et qui permet de suivre à la trace les déplacements des individus remonte à une autre époque.
En France sous le règne de Louis XIV, le roi et son administration sollicitaient pour les français se rendant à l'étranger la protection des autorités des autres nations. Il leur signait des documents appelés « passe-port », la plupart des voyages s'effectuant par mer.
Au cours du siècle suivant les autres pays d'Europe adoptèrent le même système. En plus des passeports émis par le pays d'origine se pratiqua la demande d'un visa pour entrer dans le pays de destination.
A partir de 1724, les vagabonds eux furent tenus d'avoir un passeport spécial.
Avec la Révolution on vit s'instaurer à partir du 1er février 1792 un passeport pour se déplacer à l'intérieur de la France, et sortir de son canton.
Il existait les passeports pour l'intérieur (pour aller de province à province) et aussi des passeports pour partir à l'étranger cinq fois plus chers. Ceux de l'étranger étaient délivrés par la préfecture et les sous-préfectures, ceux de l'intérieur l'étaient par les maires et à Paris, par le préfet de police.
De 1815 à 1870 c'est le décret du 10 vendémiaire an IV (2.10.1804) qui oblige les gens à avoir un « passeport à l'intérieur » (2 francs) pour quitter les limites du canton et « un passeport à l'étranger » (10 francs) délivré par la préfecture pour voyager hors des frontières.
Ce décret subit des modifications successives en 1807, 1810, 1814, 1815,1816, 1818, 1823 mais sans remettre en cause le passeport. En 1828 les gens doivent dire combien ils ont d'argent à emporter afin de ne pas être à charge des communes portuaires, doivent être en règle vis à vis du fisc, les jeunes gens de justifier leur situation militaire.
L'usage des passeports pour l'intérieur fut peu à peu abandonné à partir de 1860.

Titre : Passe-port à l'Intérieur valable un an
Date d'édition : 1836
Format : 35 x 25 cm.
Cote : 42 Z 121